

## Article 5 de l'arrêté du 23 juin 2023 relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI »

Date de mise à jour : 29 Janvier 2025

### Notre analyse

L'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) est chargé d'assurer la gestion du système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants et d'organiser les accès aux personnes autorisées.

En cas de dépassement d'une valeur limite de dose, l'IRSN doit alerter le ministère chargé du Travail ainsi que l'Autorité de sûreté nucléaire ou, selon le cas, le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense, tout en veillant à garder l'anonymat du travailleur concerné. Il doit également en informer le médecin du travail et le conseiller en radioprotection, et leur communiquer l'identité du ou des travailleurs concernés.

## Article 5 de l'arrêté du 23 juin 2023 relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI »

(devoir d'alerte).

- I. - L'IRSN alerte, sans délai, le ministère chargé du travail, l'Autorité de sûreté nucléaire ou, selon le cas, le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense de tout résultat issu de la surveillance dosimétrique individuelle d'un travailleur exposé dépassant l'une des valeurs limites de dose fixées à l'article R. 4451-6 ou selon le cas, une des valeurs limites de dose fixées aux articles R. 4451-8 ou R. 4451-9 du code du travail. L'IRSN précise les informations de contexte (nom de l'employeur, établissement concerné et sa localisation, type d'activité, résultat dosimétrique, durée d'exposition) tout en gardant l'anonymat du travailleur concerné.
- II. - L'IRSN alerte, sans délai, le médecin du travail, et le conseiller en radioprotection de tout résultat issu de la surveillance dosimétrique individuelle du ou des travailleurs dépassant l'une des valeurs limites de dose fixées à l'article R. 4451-6 ou, selon le cas, une des valeurs limites de dose fixées aux articles [R. 4451-8](#) ou [R. 4451-9](#) du code du travail, en précisant l'identité du ou des travailleurs concernés.
- III - L'IRSN informe en même temps qu'au II, l'employeur de l'identité du ou des travailleurs de son établissement qui font l'objet d'un dépassement d'une des valeurs limites de dose mentionnées au II, sans préciser les résultats conduisant auxdits dépassements.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Rayonnements ionisants :  
mise en ligne du nouveau  
système d'information de  
la surveillance de  
l'exposition des  
travailleurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Rayonnements ionisants :  
un arrêté précise les  
modalités de  
fonctionnement et  
d'utilisation de l'outil  
SISERI

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)